



Statuts

A) Etablissement

Art. 1 Nom

Sous le nom de

Fondation ZEWO

(Stiftung ZEWO)

(Fondazione ZEWO)

(Fundaziun ZEWO)

(ZEWO Foundation)

il existe une fondation au sens des art. 80 ss. CC.

Art. 2 Siège

La fondation ZEWO (Stiftung ZEWO, Fondazione ZEWO, Fundaziun ZEWO, ZEWO Foundation) a son siège à Zurich.

Par décision du conseil de fondation approuvée par l'autorité de surveillance, la fondation peut en tout temps transférer son siège à un autre endroit de Suisse.

Art. 3 But

La fondation a pour but d'encourager la transparence et la probité d'organisations d'utilité publique collectant des dons vis-à-vis de l'opinion publique afin de protéger l'activité privée d'utilité publique.

La fondation est indépendante des partis politiques et des courants philosophiques et religieux.

La fondation ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 4 Objectifs de la fondation

La fondation délivre un label (de qualité) aux organisations d'utilité publique qui récoltent des dons et veille à ce que ce label atteigne un haut degré de notoriété.

Le label est accordé à des organisations qui

1. distribuent les fonds récoltés à des fins précises, de manière efficace et économique,

2. font preuve de probité dans la récolte des fonds et dans l'information interne et externe,
3. assurent la transparence dans l'exercice de leur activité et dans la réédition des comptes.
4. ont passé avec succès la procédure d'examen de la ZEWO et respectent les normes ZEWO ainsi que les obligations énoncées dans le règlement relatif au label de qualité ZEWO.

La fondation fournit des informations et des renseignements sur les dons et les organisations d'utilité publique qui récoltent des dons.

Elle peut coordonner à l'échelon national les données concernant les collectes des organisations (« Calendrier des collectes »).

Art. 5 Fortune de la fondation

Le fonds d'établissement de la fondation s'élève à CHF 400'001.-. La Société suisse d'utilité publique fournit un capital de fondation de CHF 400'000.-. L'association ZEWO apporte dans la fondation sa marque déposée depuis 1940 ("Label de qualité") avec tous les droits qui en découlent. La fondation ZEWO est seule habilitée à accorder la marque déposée à des organisations d'utilité publique collectrices de dons, moyennant rémunération. Elle a aussi le droit de faire enregistrer la marque déposée en tant que marque de garantie au sens de l'art. 21 LPM. Le droit à la marque connue sur le plan suisse, à l'octroi de la marque moyennant rémunération et au savoir-faire qui y est rattaché est accordé pour CHF 1.- symbolique.

Le capital de la fondation est augmenté des contributions des cantons suisses conformément à la décision prise le 9 novembre 2000 par la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (au total CHF 3'000'000. -).

Le capital de la fondation est augmenté, sur décision du conseil de fondation, chaque fois que des contributions sont expressément allouées dans ce but.

Le financement de l'activité de la fondation est assuré par :

1. le produit de la fortune de la fondation;
2. la rémunération des prestations de services;
3. les droits de licence découlant de la délivrance du label de qualité;
4. les gratifications de tiers, à condition que leur obtention ne fasse pas concurrence aux organisations d'utilité publique qui collectent des dons.

Art. 6 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

B) Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;

- b) le tribunal de recours;
- c) la direction;
- d) l'organe de révision

a) Le conseil de fondation

Art. 8 Composition du conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose d'au moins sept membres. Il comprend, d'une part, des personnes indépendantes et, d'autre part, des représentants de groupes d'intérêt importants. Font notamment partie de ces derniers les donateurs et donatrices (représentés par les organisations de consommateurs), les pouvoirs publics et les organisations collectant des dons.

La composition du conseil de fondation doit être équilibrée. Elle ne doit pas favoriser certains intérêts aux dépens des autres.

Le premier conseil de fondation est nommé par les fondateurs. Par la suite, le conseil de fondation se constitue lui-même. Si un membre démissionne, le conseil de fondation le remplace par cooptation.

Lors de la cooptation de nouveaux membres du conseil de fondation, il convient de veiller à ce que la désignation de représentants des pouvoirs publics soit convenue avec les instances concernées.

La durée des fonctions des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Les membres sont rééligibles, mais la durée totale des fonctions est limitée à trois périodes quadriennales.

Art. 9 Tâches du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. En cette qualité, il est responsable de l'ensemble des affaires de la fondation.

Il lui incombe de représenter légalement la fondation vis-à-vis des tiers dans la mesure où la représentation n'a pas été déléguée à la direction. Il surveille la direction et répond pleinement de l'activité de cette dernière à l'égard de l'autorité de surveillance.

Entrent notamment dans les compétences du conseil de fondation les activités suivantes :

1. constituer le conseil de fondation et régler le droit à la signature;
2. élire les membres du tribunal de recours;
3. nommer et révoquer la direction;
4. élire et révoquer l'organe de révision;
5. édicter, modifier, abroger les bases de l'activité de la fondation (principe directeur, règlement de la fondation, règlement interne et règlement de certification, concepts, directives);

6. décider de l'octroi, du refus d'octroi et du retrait du label (certification ou recertification);
7. approuver le rapport annuel et le budget;
8. accepter les comptes annuels et donner décharge à la direction;
9. placer et gérer la fortune de la fondation selon les principes conservateurs, généralement reconnus, qui sont consignés par écrit dans le règlement en matière de placements de la fondation ZEWO;
10. inviter une fois par année les organisations certifiées ZEWO pour un échange d'informations et d'expériences avec le conseil de fondation et la direction (Congrès ZEWO);
11. faire rapport à l'autorité de surveillance et assurer les relations avec cette autorité;
12. décider de la dissolution de la fondation et de l'utilisation de la fortune de la fondation et formuler des propositions à cet égard à l'autorité de surveillance.

Le conseil de fondation peut instituer une commission composée de membres choisis en son sein ou, selon les cas, des groupes de travail pour étudier préalablement certaines affaires, épauler durablement la direction ou pour d'autres tâches. Les détails sont fixés dans les règlements.

Art. 10 Droit de signature

Le conseil de fondation règle le droit de signature pour lui-même et la direction, étant entendu que seule la signature collective à deux entre en ligne de compte.

Art. 11 Récusation

Les membres du conseil de fondation sont tenus de se récuser lorsque les affaires à traiter touchent leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches.

Art. 12 Obligation de garder le secret, restitution de dossiers

Les membres du conseil de fondation sont tenus de garder le secret vis-à-vis des tiers, à l'exception des autorités d'instruction pénale, sur les informations et les données qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dossiers des affaires en cours doivent être conservés sous clé et restitués à la fin des fonctions.

b) Tribunal de recours

Art. 13 Composition du tribunal de recours

Le conseil de fondation élit un tribunal de recours indépendant de lui-même, composé de trois membres ordinaires et de trois suppléants. La durée de leurs fonctions est de quatre ans; ils ne peuvent être révoqués. En cas de vacances, le tribunal de recours est complété par le conseil de fondation. La nomination au tribunal de recours doit se faire en fonction

des compétences professionnelles des intéressés : il faut éviter tout lien personnel avec les membres du conseil de fondation.

Le premier tribunal de recours est nommé par les fondateurs.

Le tribunal de recours se constitue lui-même.

Art. 14 Tâches du tribunal de recours

L'organisation à qui un label n'est pas accordé, n'est pas renouvelé ou est retiré, de même que dans les cas de non-entrée en matière, peut porter la décision devant le tribunal de recours dans les 30 jours. Celui-ci décide en dernière instance de l'octroi ou du refus du label ; il peut aussi renvoyer la cause à l'organe de direction pour une nouvelle évaluation et décision.

Le tribunal de recours règle la procédure à suivre dans un règlement spécial qui doit être approuvé par le conseil de fondation.

Le secrétariat (art. 17) peut servir de greffe du tribunal de recours. Il ne saurait toutefois intervenir dans la prise de décision et dans la rédaction du jugement.

Art. 15 Récusation

Les membres du tribunal de recours sont tenus de se récuser lorsque les affaires à traiter touchent leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales qui leur sont proches

Art. 16 Obligation de garder le secret, restitution de dossiers

Les membres du tribunal de recours sont tenus de garder le secret vis-à-vis des tiers, à l'exception des autorités d'instruction pénale, sur les informations et les données qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dossiers des affaires en cours doivent être conservés sous clé et restitués à la fin des fonctions.

c) Direction

Art. 17 Direction et secrétariat

La direction comprend une personne qui répond de son activité vis-à-vis du conseil de fondation dans les limites de ses attributions.

La direction organise et gère le secrétariat et règle en particulier le problème du remplacement.

Pour le surplus, le règlement interne est applicable.

d) Organe de contrôle

Art. 18 Organe de contrôle

Le conseil de fondation désigne comme organe de contrôle un membre de la Chambre fiduciaire.

La durée des fonctions est d'une année et le titulaire est rééligible.

C) Autres dispositions

Art. 19 Règlements

Le conseil de fondation édicte les règlements nécessaires, à l'exception du règlement de procédure du tribunal de recours. Il les soumet à l'autorité de surveillance pour information et pour vérification de leur conformité avec les statuts de la fondation ; il en va de même en cas de modifications des règlements.

Art. 20 Modification des statuts de la fondation

Par une décision prise à la majorité des trois quarts de tous les membres, le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance des modifications des statuts, à condition de ne pas restreindre ou étendre le but de la fondation fixé à l'art. 3 des statuts.

Art. 21 Dissolution de la fondation

Par une décision prise à la majorité des trois quarts de tous les membres, le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de dissoudre la fondation si son but est entravé ou s'il existe des circonstances qui mettent en péril la fortune de la fondation ou la réalisation de son but.

Si la fondation est dissoute, le conseil de fondation décide de l'utilisation de la fortune résiduelle et présente une proposition en ce sens à l'autorité de surveillance. La fortune doit être affectée à une organisation poursuivant un but analogue. A défaut d'une telle organisation, la fortune sera attribuée à une organisation nationale d'utilité publique. Une restitution des fonds aux fondateurs est en tout cas exclue.

Art. 22 Surveillance de la fondation

La fondation est soumise à la surveillance de l'Etat représenté par le Département fédéral de l'intérieur.

Art. 23 Inscription au registre du commerce

Les statuts de la fondation entrent en vigueur dès son inscription au registre du commerce compétent.

Zurich, le 9 juin 2001

(mis à jour le 19 avril 2023)

Notariat de Fluntern-Zurich

Urs Neuenschwander, notaire suppléant